

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Moselle

COMMUNE de FOLSCHVILLER

L'an **deux mil vingt cinq, le quatre décembre**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **FOLSCHVILLER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Didier ZIMNY**.

Étaient présents : M. Didier ZIMNY, Mme Stéphanie LATTA, M. Dominique COLANTONIO, Mme Mounia KEHILI, M. Marc GULDNER, Mme Nicole MATHIEU, Mme Marthe JAKSCH, M. Daniel BESCH, M. Giovanni DALIA, Mme Hélène JACINTO, M. Claude GAUDEL, Mme Marie Laure BECKER, M. Sahin AKIN, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Julie LEMMEL, Mme Delphine DOLVECK, M. Philippe KOEHLER, M. Xavier ENGEL, Mme Myriam LUKOWSKI, Mme Olivera SUBOSIC.

Étaient absents excusés : M. Claude STAUB, M. Moussa BOUHALLOUFA, Mme Martine ILLY, Mme Séverine WALQUAN, Mme Giovanna BOYON, Mme Fatiha BAAZI.

Étaient absents non excusés : M. Bernard BALLE.

Procurations : M. Claude STAUB en faveur de M. Marc GULDNER, M. Moussa BOUHALLOUFA en faveur de Mme Mounia KEHILI, Mme Martine ILLY en faveur de M. Daniel BESCH, Mme Séverine WALQUAN en faveur de Mme Nicole MATHIEU, Mme Giovanna BOYON en faveur de M. Xavier ENGEL, Mme Fatiha BAAZI en faveur de M. Philippe KOEHLER.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 20

Secrétaire : Mme Nicole MATHIEU.

Arrivée de Mme SUBOSIC au point n°05.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-074 : Adoption du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025 – Séance 18h30

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2025, séance de 18h30.

Adopté à la majorité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

25 VOTANTS

20 POUR

0 CONTRE

5 ABSTENTIONS (Mme LUKOWSKI, M.ENGEL, M.KOEHLER, Mme BOYON, Mme BAAZI)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-075 : Adoption du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025 – Séance 19h00

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2025, séance de 19h00.

Adopté à la majorité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

25 VOTANTS

20 POUR

0 CONTRE

5 ABSTENTIONS (Mme LUKOWSKI, M.ENGEL, M.KOEHLER, Mme BOYON, Mme BAAZI)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-076 : Décision modificative n°04/2025**Rapporteur** : M. le Maire

Dans le cadre des écritures budgétaires, le Conseil Municipal est appelé à approuver la décision modificative n°04/2025 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
60621 (011) - 020 : Combustibles	-100,00		
6817 (68) - 020 : Dot.aux prov. pour dépré. d	100,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-077 : Demande de subvention DETR pour la réalisation de nouveaux caveaux**Rapporteur** : M.GAUDEL

Grâce aux investissements réalisés ces dernières années, la commune dispose à présent de suffisamment d'emplacements au sein du nouveau columbarium afin de répondre aux besoins des familles pendant plusieurs années.

En revanche, le cimetière ne dispose quasiment plus de caveaux par conséquent et afin de parer à une éventuelle pénurie, il convient dès aujourd'hui d'investir dans la réalisation de nouveaux caveaux.

Je rappelle pour mémoire que le caveau funéraire est un format de sépulture proposé aux défunts et à leurs familles. Il est composé de plusieurs cases, permettant ainsi d'accueillir plusieurs cercueils généralement les membres d'une même famille.

Un devis a été réalisé auprès de la société GRANIMOND qui chiffre le coût des travaux
32 193,70 € H.T.

Par conséquent, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux auprès de la Sous-préfecture de Forbach et d'adopter le plan de financement ci-dessous :

- Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux : 12 877,48 € (40%)
- Commune de Folschviller : 19 316,22 € (60%)

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-078 : Demande de subventions pour l'extension du système de vidéo protection**Rapporteur** : M.BESCH

La sécurité est une compétence régalienne de l'Etat.

Toutefois, la commune entend poursuivre ses efforts de renforcement en matière de tranquillité publique, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en partenariat avec les services de Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Folschviller.

Ainsi, la municipalité ambitionne de poursuivre le développement de la vidéo protection pour assurer une meilleure couverture des différents axes de la commune notamment en entrée/sortie d'agglomération.

Le déploiement prévoit la mise en place de 8 caméras supplémentaires dont 6 à lecture de plaque ainsi que la mise à niveau du serveur et du logiciel d'exploitation.

Le coût global de la fourniture et de l'installation des nouveaux équipements a été estimé à 64 969,20 € HT.

Les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéo protection peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) dans la limite de 40 % du montant HT du coût des installations ainsi qu'au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) dont le taux varie entre 20 et 50 %.

Le conseil municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.251-5 et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection ;

Considérant que l'extension du dispositif de vidéo protection existant est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité sur la commune ;

Est invité à autoriser le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès de nos différents partenaires pour l'extension du système de vidéo protection et d'arrêter le plan de financement comme suit :

- Dotation équipement des territoires ruraux (DETR) : 25 967,68 € H.T. soit 40 %
- Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) : 25 967,68 € H.T. soit 40 %
- Commune de Folschviller : 12 993,84 € H.T. soit 20 %

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-079 : Demande de subventions pour les travaux de rénovation intérieure de l'église de la Nativité

Rapporteur : Mme MATHIEU

Sauvegarder et valoriser le patrimoine religieux, ainsi que l'adapter aux besoins actuels, constitue un enjeu majeur pour la municipalité consciente de la nécessité de préserver son patrimoine architectural mais aussi soucieuse du respect de toutes les croyances ainsi que de la liberté, de l'équité et de la dignité dans la pratique du culte.

Le droit local oblige les collectivités à financer l'entretien des lieux de culte concordataire (catholique, israélite, luthérien et réformé), que ces lieux appartiennent à la commune ou à l'organe de gestion culturel, si et seulement si les établissements publics de culte (fabriques ou consistoires) sont dans l'impossibilité financière de le faire. Par ailleurs, le droit local permet aux communes de financer les cultes concordataires même si les établissements publics de culte sont en capacité de le faire.

En conséquence, la Ville de Folschviller se doit de contribuer aux dépenses tant d'équipement que de fonctionnement des établissements publics du culte (églises Saint Jean Bosco et de la Nativité), s'agissant des cultes statutaires lorsque ces derniers font face à une insuffisance de ressources.

Ainsi, nous avons été sollicités par les membres du Conseil de Fabrique afin que des travaux de rénovation soient entrepris à l'intérieur de l'église de la Nativité. En effet, ce bâtiment peu utilisé pour célébrer les messes souffre d'un manque d'investissement récurrent et cela depuis de très nombreuses années ce qui a conduit à un certain délabrement de son état général (peintures, boiseries, électricité...).

Un état des lieux a été réalisé et des devis ont été sollicités pour les travaux jugés prioritaires, à savoir :

- Travaux de plâtrerie : 5 536,00 € H.T.
- Rénovation intérieur (vitraux, peintures, maçonnerie) : 84 724,86 € H.T.
- Eclairage : 29 525,71 € H.T.
- Traitement des boiseries : 2 242,50 € H.T.

Soit un total de 122 029,07 € H.T.

Le conseil municipal est invité à autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation Equipement des Territoires Ruraux et auprès de la Région Grand-Est au titre du soutien au patrimoine non protégé ou inscrit au titre des Monuments Historiques et d'arrêter le plan de financement comme suit :

- Dotation équipement des territoires ruraux (DETR) : 48 811,63 € soit 40 %
- Région Grand-Est : 24 405,81 € soit 20 %
- Conseil de Fabrique : 15 000,00 € soit 12,29 %
- Commune de Folschviller : 33 811,63 € soit 27,71 %

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-080 : Demande de subventions pour les travaux de rénovation thermique et de mise en conformité du gymnase Musset
Rapporteur : Mme JACINTO

Le gymnase Musset dont la construction remonte aux années 50 est un équipement aux dimensions modestes qui est très fréquemment utilisé par les associations sportives de la commune (FC Folschviller, Futsal, tir à l'arc...) ainsi que par l'école élémentaire Musset en raison de sa proximité.

Or ce bâtiment, seul équipement situé au cœur du quartier politique de la ville, n'est aujourd'hui plus aux normes en termes d'accessibilité, de sécurité et de sobriété énergétique malgré des investissements réalisés au fil des ans. De ce fait, plus aucune compétition sportive n'y est organisée depuis de nombreuses années, ces dernières se déroulant en majorité au gymnase André Appel.

En parallèle, cette situation nous oblige également à réaliser des arbitrages entre les associations lors de la répartition des créneaux horaires. En effet, la plupart d'entre elles souhaitant s'entraîner au Centre Marcel Martin, nous ne pouvons répondre favorablement à toutes les sollicitations ce qui crée du ressentiment et des tensions entre les clubs sportifs.

Enfin, le bâtiment a été touché début septembre un dégât des eaux en raison des fortes précipitations. Le sol sportif a été particulièrement touché par ces infiltrations d'eau qui ont causé à certains un décollement du revêtement. Une déclaration a été faite auprès de notre assurance qui après avoir pris connaissance du rapport d'expertise a décidé d'indemniser la commune. A l'heure actuelle, la pratique sportive au gymnase Musset reste possible mais le remplacement est devenu prioritaire.

Or, le sport est un moteur puissant d'insertion et de cohésion sociale car il permet au travers des associations d'apporter un cadre à certains jeunes en déshérence et cela est d'autant plus vrai dans les quartiers politiques de la ville où les problèmes de mobilité sont prégnants.

C'est pourquoi, fort de ce constat nous avons missionné le cabinet d'architectes WMG afin de mener une réflexion globale sur la réhabilitation du gymnase Musset. Ces derniers nous ont fait parvenir un chiffrage qui s'élève au total à 2 523 370 € H.T. (y compris études techniques et honoraires de maîtrise d'œuvre) détaillée comme suit :

Lot 01 Désamiantage	: 263 000,00 € H.T.
Lot 02 VRD	: 150 000,00 € H.T.
Lot 03 Gros-œuvre/ démolition	: 305 000,00 € H.T.
Lot 04 Echafaudage	: 30 000,00 € H.T.
Lot 05 Etanchéité/Bardage	: 650 000,00 € H.T.
Lot 06 Menuiserie extérieure alu	: 42 000,00 € H.T.
Lot 07 Isolation extérieure et enduit	: 72 000,00 € H.T.
Lot 08 Plâtrerie faux-plafond	: 145 000,00 € H.T.
Lot 09 Electricité	: 80 000,00 € H.T.
Lot 10 Chauffage ventilation plomberie sanitaire	: 150 000,00 € H.T.
Lot 11 Chape carrelage	: 75 000,00 € H.T.
Lot 12 Menuiserie intérieure	: 95 000,00 € H.T.
Lot 13 Peinture	: 60 000,00 € H.T.
Lot 14 Serrurerie	: 16 000,00 € H.T.
Lot 15 Sol souple sol sportif	: 114 000,00 € H.T.

Honoraires de maîtrise d'œuvre	: 247 170,00 € H.T.
Mission SPS	: 9 000,00 € H.T.
Mission CTC	: 13 000,00 € H.T.
Etudes de sol	: 7 200,00 € H.T.

Le conseil municipal est invité à autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation Equipement des Territoires Ruraux et d'arrêter le plan de financement comme suit :

- Dotation équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 009 348,00 € soit 40 %
- Commune de Folschviller : 1 514 022,00 € soit 60 %

Des demandes complémentaires seront déposées ultérieurement auprès de la Région Grand-Est, du Département et de l'Agence Nationale du Sport, une fois que les dispositifs de soutien seront connus et les budgets adoptés.

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-081 : Demande de subvention exceptionnelle de l'Amicale du Personnel Communal
Rapporteur : Mme MATHIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux subventions accordées aux associations ;

Vu la demande formulée par l'Amicale du Personnel Communal en date du 29 octobre 2025,

Considérant que l'Amicale du Personnel Communal organise une fête de Noël,

Considérant que l'Amicale sollicite, pour l'édition 2025, l'octroi d'une subvention exceptionnelle destinée à couvrir une partie des dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires, de lots pour la tombola et de divers matériels nécessaires au bon déroulement de l'événement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder à l'Amicale du Personnel Communal une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros pour l'organisation de la fête de Noël.

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-082 : Demande de subvention exceptionnelle de l'association sportive Fit & Fun
Rapporteur : Mme KEHILI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux subventions accordées aux associations ;

Considérant que l'association Fit & Fun n'a pas déposé de demande de subvention pour l'exercice 2025 pour la partie fonctionnement,

Considérant que l'association Fit & Fun a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour l'acquisition de matériel,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder à l'association Fit & Fun, une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 euros pour l'année 2025.

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-083 : Demande de subvention exceptionnelle de la RISING STARS pour l'organisation de la 3ème RISING STARS CUP

Rapporteur : Mme KEHILI

La Rising Stars Cup organise la 3ème édition de son tournoi international de futsal U11, les 10 et 11 janvier 2026.

Cet événement sportif bénéficie d'une visibilité internationale et contribue à la promotion des valeurs du sport auprès de la jeunesse.

L'organisation d'une telle manifestation requiert forcément des besoins humains, matériels et financiers c'est pourquoi, nous avons été sollicités afin de participer financièrement à cette opération dont le coût global est estimé à 31 000 € dont une grande partie est prise en charge par du sponsoring privé.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une participation de 2 000 € à la RISING STARS (1 000 € d'aide financière directe et 1 000 € en complément sur présentation de factures), la commune étant d'ores et déjà partie prenante de cet événement au travers de la mise à disposition des locaux et des équipements.

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-084 : Participation communale aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques

Rapporteur : M. GAUDEL

Le frelon asiatique, présent en France depuis plusieurs dizaines d'années, ne bénéficie actuellement d'aucun prédateur et continue d'étendre son territoire chaque année. Il est aujourd'hui très répandu sur le territoire de la commune. Cette espèce invasive se reproduit rapidement : un nid non détruit peut engendrer jusqu'à quatre nids supplémentaires l'année suivante. Se nourrissant principalement d'abeilles, elle exerce un impact environnemental notable sur les populations locales d'abeilles et constitue également une menace croissante pour la sécurité publique.

Considérant la nécessité de lutter contre cette espèce invasive,

Considérant que les nids de frelons asiatiques, quelle que soit leur localisation, représentent un danger pour l'ensemble de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 50 % des frais engagés par les particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur leurs propriétés, dans la limite de 70 € par intervention ;
- De préciser que cette aide communale concerne exclusivement les nids de frelons asiatiques et ne s'applique à aucune autre espèce ;
- De préciser que la prise en charge de la dépense ne sera effective qu'après dépôt d'une demande préalable en mairie, formulée par les propriétaires concernés avant la destruction du nid et accompagnée du devis de l'entreprise chargée de l'opération ;
- De préciser que le paiement sera ensuite effectué sur présentation d'une facture acquittée.

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-085 : Cession de l'immeuble Espace multi-accueil P.Gehl

Rapporteur : M. le Maire

Par un courriel en date du 7 novembre 2025, le directeur général de CDC Habitat nous a fait parvenir une proposition d'achat pour l'Espace Patrick Gehl situé sur les parcelles 288 et 289 de la section 18 d'une superficie de 1 ha 17 a 25 ca afin de le transformer en une résidence sénior.

Le prix proposé, à savoir 258 000,00 € est inférieur à l'estimation du service des domaines qui est de 316 000,00 € H.T. mais se justifie par les coûts de désamiantage et de démolition d'une partie du bâtiment. De plus, le projet proposé par CDC Habitat prévoit de rétrocéder à la commune une partie de l'emprise foncière après démolition, à savoir :

- la parcelle 289 section 18 d'une contenance de 40 a 45 ca ;
 - la parcelle de l'emprise de la voirie d'accès et de son trottoir (voir croquis),
- pour un total de 132 000 € H.T.

Ce projet est soutenu par la municipalité car il permettrait d'étoffer l'offre de logements séniors sur le ban communal tout en permettant à la ville de ne plus avoir à sa charge les coûts d'entretien de cet équipement.

En effet, ce bâtiment d'une superficie totale de 1 580 m², mal isolé a coûté près de 37 000 € TTC en chauffage pour la saison 2024/2025 alors qu'il est chauffé au minimum pour une utilisation minime. A cette dépense se rajoute les autres dépenses courantes (eau, électricité, ménage, assurance) ainsi que le petit entretien.

Aujourd'hui, la commune ne dispose plus des marges financières suffisantes afin d'entretenir un patrimoine immobilier de plusieurs milliers de mètre carré. Par conséquent, la cession de l'EPG permettrait de dégager des marges financières pour l'avenir.

Par conséquent, le conseil municipal,

Vu les avis des domaines en date du 15 mai 2025 et 12 juin 2025,

Est invité à :

- Autoriser la cession des parcelles 288 et 289 section 18 d'une contenance de 1 ha 17 a 25 ca au prix de 258 000,00 € H.T. à la société CDC HABITAT,
- Autoriser le rachat par la commune de la parcelle 289 section 18 d'une contenance de 40 a 45 ca et de la parcelle de l'emprise de la voirie d'accès et de son trottoir (voir croquis) dont les surfaces exactes seront déterminées ultérieurement et qui feront l'objet d'une division foncière et cela au prix de 132 000 € H.T,
- Autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette affaire.

Adopté à la majorité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS

17 POUR

9 CONTRE (Mme DOLVECK, M.SCHNEIDER, Mme LATTA, Mme LEMMEL, Mme LUKOWSKI, M.ENGEL, M.KOEHLER, Mme BOYON, Mme BAAZI)

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-086 : Avis du conseil municipal sur la consultation du public par voie électronique relative à l'extension et prolongation de l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de Longeville-Lès-Saint-Avoid

Rapporteur : M.GULDNER

Une consultation du public par voie électronique est organisée du 8 décembre 2025 au 8 mars 2026 inclus (3 mois), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Sablières Longevilloises pour son projet d'extension et de prolongation de l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de Longeville-Lès-Saint-Avoid.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier est tenu à la disposition du public sur le site internet dédié à la consultation :

<https://www.democratie-active.fr/sabliereslongevilloises/>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet mentionné ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-087 : R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) – Mise à jour au 1er décembre 2025
Rapporteur : M.COLANTONIO

Le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité le 18 janvier 2018. Il est décidé d'abroger les délibérations du 03 mars 2022 et celle du mois de mars 2024.

Il est nécessaire de modifier les montants plafonds des différents groupes concernant l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) ainsi que le CIA (complément indemnitaire annuel) à compter du 1^{er} décembre 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 1994 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans notre collectivité sont les suivants :

- **Attachés**
- **Ingénieurs**

- **Rédacteurs**
- **Techniciens**

- **Adjoint administratifs**
- **Agents spécialisés des écoles maternelles**
- **Adjoint d'animation**
- **Auxiliaires de puériculture**
- **Agents de maîtrise**
- **Adjoint technique**

Il est précisé que selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, seul le plafond global constitué des deux parts (IFSE et CIA) servies dans le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat s'impose aux collectivités territoriales qui sont donc libres de fixer par délibération le niveau de chacune des parts dans le respect du plafond global.

Tableau récapitulatif des deux parts du RIFSEEP :

Cadre d'emplois	Plafond annuel maximal IFSE	Plafond annuel maximal CIA	Plafond global des deux parts
Attachés	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Rédacteurs	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Adjoint administratifs	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Ingénieurs	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Techniciens	19 660 €	2 680 €	22 340 €
Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Adjoint techniques	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Auxiliaires de puériculture	9 000 €	1 230 €	10 230 €

ASEM	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Adjoints d'animation	11 340 €	1 260 €	12 600 €

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Cela fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en valorisant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités et contraintes particulières, respect des délais, polyvalence du poste, forte disponibilité, relationnel important).

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants annuels suivants en modulant l'enveloppe de l'IFSE pour certains cadres d'emplois pour permettre une augmentation de l'enveloppe du CIA :

Groupe	Fonctions du Poste	Critères	Cadre d'emplois	Montant annuel
1	Directeur des Services	– Management général de la collectivité – Conduite de projet – Influence primordiale du poste sur les résultats – Conseil auprès d'élus – Expertise, analyse stratégique et contrôle – Confidentialité – Assiduité et disponibilité	Attachés	36 210 €
			Ingénieurs	46 920 €
2	Responsable, Chef de Pôle	– Encadrement d'agents et/ou de service – Influence et motivation d'autrui – Conseil auprès des élus – Influence partagée du poste sur les résultats – Autonomie – Diversité des domaines de compétences – Force de proposition – Analyse technique, administrative et financière – Contact avec du public – Confidentialité – Assiduité et disponibilité	Rédacteurs	15 600 €
			Techniciens	18 000 €
3	Chef de Service, Encadrant de proximité, Adjoint au chef de service	– Encadrement de proximité – Technicité du poste – Responsabilité pour la sécurité d'autrui – Influence partagée du poste sur les résultats – Compétences opérationnelles – Responsabilité matérielle – Confidentialité – Assiduité et disponibilité	Agents de maîtrise	9 480 €
			Adjoints techniques	9 480 €
		– Encadrement de proximité		

4	Agent expert nécessitant une technicité particulières (ex : gestionnaire comptable, de marchés publics, d'urbanisme)	– Technicité du poste – Contact avec du public – Compétences opérationnelles – Responsabilité pour la sécurité d'autrui – Influence contributive du poste sur les résultats – Confidentialité – Assiduité et disponibilité	Rédacteurs	15 600 €
			Adjoint administratifs	9 600 €
			Adjoint techniques	9 600 €
			Auxiliaires de puériculture	7 800 €
5	Agent d'exécution ne nécessitant pas de responsabilité particulière	– Contact avec du public – Vigilance – Assiduité et disponibilité – Influence contributive du poste sur les résultats – confidentialité	Adjoint administratifs	9 600 €
			ASEM	9 600 €
			Adjoint techniques	9 600 €
			Agents de maîtrise	9 480 €
			Adjoint d'animation	9 600 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen éventuellement tous les ans :

* à la hausse

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à promotion ou réussite d'un concours si dans le même temps les fonctions changent,
- si les fonctions, l'expertise, l'engagement de l'agent sont confirmés ou ont donné satisfaction,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

* à la baisse si les fonctions, l'expertise, l'engagement de l'agent ne sont pas confirmés ou n'ont pas donné satisfaction.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement. Le maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des maximums prévue ci-dessus et selon les critères d'attribution du groupe.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation qui a été soumis à l'avis du comité technique du 3 décembre 2015 et notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent, la connaissance de son domaine d'intervention, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service (qualité et quantité de travail et organisation, réalisation des objectifs, productivité et disponibilité)
- son investissement personnel (motivation, adaptation au changement, formation)
- son sens du service public (sens des responsabilités, esprit d'initiative, sens de l'intérêt général)
- sa capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail (esprit d'équipe, probité).

Il est prévu pour les agents partant en retraite ou demandant une mutation en cours d'année qu'un CIA soit versé en même temps que le dernier salaire versé à l'agent. Son versement sera proratisé en fonction du nombre de mois travaillés pendant l'année de départ en retraite ou mutation toujours en suivant les critères définis pour les entretiens professionnels et que l'agent ne soit pas en accident de service, maladie professionnelle, mise en disponibilité d'office, maladie afin de permettre aux supérieurs hiérarchiques de faire l'évaluation.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
1	Attachés	6 390 €
	Ingénieurs	8 280 €
2	Rédacteurs	4 260 €
	Techniciens	4 340 €
3	Agents de maîtrise	3 120 €
	Adjointes techniques	3 120 €
4	Rédacteurs	4 260 €
	Adjointes administratifs	3 000 €
	Adjointes techniques	3 000 €
	Auxiliaires de puériculture	2 430 €
5	Adjointes administratifs	3 000 €
	ASEM	3 000 €
	Adjointes techniques	3 000 €
	Agents de maîtrise	3 120 €
	Adjointes d'animation	3 000 €

Le CIA est versé annuellement avec le salaire du mois de décembre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Les règles de maintien ou d'interruption du versement du RIFSEEP doivent être définies par délibération. Par analogie avec la fonction publique d'Etat, « l'organe délibérant ne peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent territorial que lorsque cette possibilité est prévue pour les agents de l'Etat placés dans la même situation ».

C'est pourquoi l'IFSE est maintenue pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, congés enfants malades.

Pendant les congés de maladie ordinaire, l'indemnité (IFSE) suit le sort du traitement (3 premiers mois conservées à 90 %, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Pendant les congés de longue maladie et grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années (décret n° 2024-641 du 27 juin 2024).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie (grave maladie pour les agents du régime général) ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de maladie longue durée.

Un agent placé en temps partiel thérapeutique percevra ses primes et indemnités au prorata de la durée effective de service.

En cas d'absence pour maladie (ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée), accident de service ou maladie professionnelle de plus de 20 jours sur une année calendaire allant du 1^{er} décembre de l'année N – 1 au 30 novembre de l'année N, le CIA ne sera plus versé aux agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à compter du 1^{er} décembre 2025 :

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Adopté à la majorité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION (Mme KEHILI)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-088 : Modification des montants de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) – 1er décembre 2025
Rapporteur : M.GULDNER

Le conseil municipal par délibération du 07 novembre 2024 a instauré l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la filière police municipale.

Il est nécessaire de modifier les montants attribués pour la part variable dans la limite des montants proposé par les textes comme il en a été fait pour les agents relevant des cadres d'emplois du RIFSEEP.

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du comité social territorial,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour la délibération de l'Indemnité Spéciale de fonction et d'engagement et d'en déterminer les critères d'attribution.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprend 2 parts :

- une part fixe,
- une part variable versée selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- ***Chefs de service de police municipale***
- ***Agents de police municipale***
- ***Gardes champêtres***

II. La part fixe

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- | | |
|---|------|
| – Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : | 32 % |
| – Cadre d'emplois des agents de police municipale : | 30 % |
| – Cadre d'emplois des gardes champêtres : | 30 % |

(Il s'agit de taux plafond qui peuvent être minorés le cas échéant)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III. La part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- | | |
|---|----------------|
| – Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : | 7 000 € |
| – Cadre d'emplois des agents de police municipale : | 5 000 € |
| – Cadre d'emplois des gardes champêtres : | 5 000 € |

La part variable tient compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Elle sera déterminée en tenant compte des critères définis par l'organe délibérant qui ont été soumis au comité technique du 3 décembre 2015 et notamment :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise

La part variable est versée annuellement avec la paye du mois de décembre.

IV. Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Les montants de base de la part fixe et de la part variable sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant de la part fixe peut faire l'objet d'un réexamen éventuellement tous les ans :

* à la hausse

- en cas de changement de fonction ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à promotion ou réussite d'un concours si dans le même temps les fonctions changent,
- si les fonctions, l'expertise, l'engagement de l'agent sont confirmés ou ont donné satisfaction,

* à la baisse si les fonctions, l'expertise, l'engagement de l'agent ne sont pas confirmés ou n'ont pas donné satisfaction.

Le maire fixera librement par arrêté le montant de la part fixe dans la limite des maximums prévue ci-dessus.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenue pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, congés enfants malades.

Pendant les congés de maladie ordinaire, l'indemnité (ISFE) suit le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié) en tenant compte de l'année glissante, de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Il est également précisé que lorsqu'un agent est placé en temps partiel thérapeutique il perçoit ses primes et indemnités au prorata de la durée effective de service.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

En cas d'absence pour maladie, accident de service ou maladie professionnelle de plus de 20 jours sur une année calendaire allant du 1^{er} décembre de l'année N – 1 au 30 novembre de l'année N, la part variable de l'ISFE ne sera pas versée. De plus, elle n'est versée que s'il y a eu évaluation de l'agent dans la période.

L'ISFE n'est pas versé en cas de grève.

Il est prévu pour les agents partant en retraite ou demandant une mutation en cours d'année que la part variable soit versée en même temps que le dernier salaire versé à l'agent. Son versement sera proratisé en fonction du nombre de mois travaillés pendant l'année de départ en retraite ou mutation toujours en suivant les critères définis pour les entretiens professionnels et que l'agent ne soit pas en accident de service, maladie professionnelle, mise en disponibilité d'office, maladie afin de permettre aux supérieurs hiérarchiques de faire l'évaluation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement part fixe et part variable selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2025.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger la délibération du 07 novembre 2024.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Adopté à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 05 décembre 2025.

Signature du Maire, M. Didier ZIMNY :



Signature du secrétaire de séance, Mme Nicole MATHIEU :

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'N. Mathieu', written over a horizontal line.

